

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EARL OGIER FRUITS

40 CHEMIN DE LA TROUPILLIERE
69360 Communay

Références : PNE2025-103
Code AIOT : 0003203450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement EARL OGIER FRUITS implanté 40 CHEMIN DE LA TROUPILLIERE 69360 Communay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programmation du plan de contrôle annuel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL OGIER FRUITS
- 40 CHEMIN DE LA TROUPILLIERE 69360 Communay
- Code AIOT : 0003203450

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise produit des jus de fruit, des compotes et exerce une activité d'embouteillage en prestation de service. L'installation est déclarée et bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 12/07/2019, au nom de l'EARL OGIER FRUITS pour une activité de transformation de produits alimentaires d'origine végétale (2220-2b) pour une quantité de 5t/j de produits entrant

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescription générale	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1	Demande d'action corrective	7 jours
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 7.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 2.6	Sans objet
3	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 3.4	Sans objet
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 3.4	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 4.2	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 5.1	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 5.3	Sans objet
9	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 2.3	Sans objet
10	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2025, article annexe I point 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de non conformité lors de l'inspection sont les suivants :

- **La situation administrative de l'installation n'est pas conforme.** L'activité de préparation de

produits alimentaires d'origine végétale n'est plus exercée par l'EARL OGIER FRUITS mais par l'entreprise O JUS DE FRUIT. Au vu des quantités transformées, l'activité relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2220 2-a des installations classées pour la protection de l'environnement, sans toutefois bénéficier de l'autorisation correspondante.

Par conséquent :

1/ Dans un délai de 7 jours, l'exploitant notifiera, le cas échéant, le changement d'exploitant par téléprocédure et en transmettra le justificatif à l'inspection.

2/ Dans un délai de 60 jours, l'exploitant déposera un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE auprès de la préfecture du département du Rhône pour la société en charge de l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

- **les bennes de stockage des déchets produisent des jus** qui s'écoulent dans le milieu naturel;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescription générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nature de l'activité
Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction,
Constats : L'installation est déclarée et bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 12/07/2019, au nom de l'EARL OGIER FRUITS pour une activité de transformation de produits alimentaires d'origine végétale (2220-2b) pour une quantité de 5t/j de produits entrant. Elle est désormais exploitée par la société O JUS DE FRUITS sans qu'il y ait eu de notification de changement d'exploitant à l'inspection. Par ailleurs, après transmission à l'inspection, le 22 août 2025, du fichier récapitulatif des seules quantités journalières pressées au cours de l'année 2025, il est constaté que le seuil de 10 t/j de produits transformés est dépassé pendant 37 jours. Ainsi, l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2.a des installations classées. Aucune demande d'enregistrement n'a été déposée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ Dans un délai de 7 jours , l'exploitant notifiera, le cas échéant, le changement d'exploitant par téléprocédure et en transmettra le justificatif à l'inspection.

<p>2/ Dans un délai de 60 jours, l'exploitant déposera un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE auprès de la préfecture du département du Rhône pour la société en charge de l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 2 : Implantation - Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, aucune défaillance de ventilation n'a été constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Exploitation - Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun défaut de propreté des locaux n'a été relevé lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Exploitation - Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernière vérification des installations électriques a été réalisée par l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENT le 10/04/2025. La rapport Q18 établi à la suite de cette visite est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et en nombre suffisant. Ceux-ci sont vérifiés annuellement (dernier rapport de visite Q4 du 11/12/2024 société ACS). Présence d'un poteau incendie à moins de 200 m du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas de prélèvement dans le milieu. Seule l'eau du réseau est utilisée dans le process.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Toutes les eaux résiduaires polluées sont collectées par un réseau spécifique et acheminées vers une fosse</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets sont stockées dans des bennes. Des écoulements de jus dans le milieu naturel ont été constatés lors de l'inspection. (cf photos jointes)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installation classées vous demande de mettre en place un système de récupération des jus des bennes de stockage des déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de locaux habités au-dessus de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
Constats : Aucun tiers n'habite sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2025, article annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation se trouve au croisement du chemin de la Troupillière et de la D3078, complètement accessible par les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite